

PREFECTURE DE VAUCLUSE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 812004.05.04.0020.PREF

**concernant les mesures à prendre pour certains industriels
lorsque la pollution à l'ozone atteint 240 µg/m³/3 h.**

=====

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement notamment dans son livre V ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 19 novembre 2003;

VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé par le Préfet de Région le 11 mai 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 février 2004,

CONSIDERANT le plan d'action gradué de mesures d'urgence à mettre en place présenté par le Préfet de Région le 29 septembre 2003,

CONSIDERANT les propositions des industriels concernés sur le département du Vaucluse,

CONSIDÉRANT qu'en prévision des pollutions à l'ozone pendant l'été 2004 des mesures d'urgence doivent être prises pour les industriels susceptibles d'émettre plus de 30 tonnes de Composés Organiques Volatils (C.O.V.), ou ayant des rejets notables de Nox,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les industriels dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'urgence telles que prévues dans le tableau joint en annexe 2.

Article 2 : Déclenchement des mesures.

Chaque mesure envisagée fera l'objet d'une description et d'une fiche de procédure. Les mesures seront mises en œuvre par le Préfet dans l'établissement défini à l'annexe 1 du présent arrêté lorsque le niveau 1 renforcé relatif à l'ozone est atteint. Ce déclenchement est basé sur le constat d'un dépassement de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3 \text{ h}$ et la prévision d'un dépassement similaire pour le lendemain.

Elles s'insèrent dans le dispositif suivant de gradation des mesures d'urgences adossées sur des niveaux atteints pendant un ou plusieurs jours consécutifs dans la limite de cinq jours, correspondant à la limite actuelle des prévisions météorologiques :

En application du décret n° 2003 - 1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence dans le département sont cumulatives, selon les niveaux suivants :

Niveau 1 :
Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3 \text{ h}$
Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 1 renforcé :
Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3 \text{ h}$
Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 2 :
Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3 \text{ h}$
Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3 \text{ h}$
Niveau 3 :
Constat ou risque de dépassement de seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

Article 3 : Bilan.

Un bilan environnemental des actions conduites sera réalisé par chaque industriel concerné ; à cet effet, un bilan a posteriori de ces mesures sera établi après chaque dépassement du seuil d'alerte. Ce dernier bilan comportera un volet quantitatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables.

Article 4 : Information du public.

Les associations agréées pour la surveillance de l'air (AASQA) par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

Les industriels figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont également informés, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Article 5 : Période d'application des mesures d'urgence.

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre est effective de manière immédiate jusqu'au lendemain vingt et une heures.

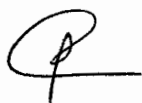
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le sous-préfet de Carpentras, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Bollène, Orange,

Malaucène, Avignon, Vedène et Sorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux exploitants.

à Avignon, le 24 MAI 2004

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

POUR LE PREFET
Le chef du SIACEDPC



Pascale CHABAS

Le préfet



Paul Girot de Langlade

Annexe 1 : liste des industriels concernés.

Annexe 2 : Tableau de synthèse des mesures d'urgence à prendre.

**LISTE DES INDUSTRIELS
DONT LES INSTALLATIONS
SONT SOUMISES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

BUTAGAZ

Z.I. LA CROISIÈRE
84500 BOLLÈNE

Correspondant : M. Daniel AMETTE

Fax n° 04.90.40.05.46

ISOVER

Z.I. - B.P. N° 202
84107 ORANGE CEDEX

Correspondant : M. Philippe HERINGUEZ

Fax n° : 04.90.51.20.01

MALAUÈNE INDUSTRIES

84340 MALAUÈNE

Correspondant : M. Daniel CHAVAGNIEUX

Fax : n° 04.90.65.21.34

NATUREX

PÔLE TECHNOLOGIQUE AGROPARC
B.P. 1218
84911 AVIGNON CEDEX 9

Correspondant : M. Frédéric SEGUIN

Fax n° 04.90.23.73.40

NOVERGIE

ROUTE DU PONTET
84270 VEDÈNE

Correspondant : M. Jacky PELLET

Fax n° : 04.90.31.34.78

S.N.P.E.

B.P. N° 31
84706 SORGUES CEDEX

Correspondant : M. Alain DARNEY

Fax N° : 04.90.33.64.05

SYNTHÈSE DES MESURES - COV/OZONE

À PARTIR DU SEUIL DE 240 µg/m³/3 h.

Nature des Mesures	BUTAGAZ	ISOVER	MALAUCENE INDUSTRIES	NATUREX	NOVERGIE	S.N.P.E.
Limiter les opérations de brûlage entre 10 h et 16 h.						X
Stabilité du procédé limitation du flux.	X	X		X		X
Procédure écrite, consignes.	X			X	X	X
Traçabilité de l'action	X			X	X	X
Réduction "rejets COV"	- Arrêt de l'activité "peinture". - Réduction de 50 % de l'activité : embouteillage et chargement/déchargement de camions	- Passage en produits standards ou déstage des eaux de process et remplacement par de l'eau propre		Arrêt des atomisations de solutions alcooliques sur la tour APV Anhydro AS 110 Passage en atomisation aqueuse.	Réduction de la charge thermique de 10 %.	
...diffère redémarrage...				Pas de redémarrage d'installation pour changement de produit sur l'atelier d'extraction solvants.		Pas de redémarrage de l'unité de nitrate d'éthyle - 2 - hexyle.
Report des opérations de dépotage et de maintenance (avec rejets de COV)	X 50 % pour les dépotages	X	X	X	X	X 50 % pour les dépotages
Arrêt de fabrication en cas de dysfonctionnement des installations de traitement des COV ou NOx			X			X